

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 10 février 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°21/ 2015

**Portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules
sur les gisements naturels du Boulonnais
(département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU – Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 29/2014 du 28 avril 2014 rendant obligatoire la délibération n°2/2014 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages Marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie modifié n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU la décision directoriale n° 525/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les moules provenant des gisements naturels du Pas-de-Calais doivent subir un traitement dans un établissement agréé avant leur mise à la consommation humaine ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

L'ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais, à titre professionnel ou de loisir, sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle ou de loisir ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales).

Article 2 : Taille minimale requise

La taille minimale des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm. Elle s'applique à l'ensemble des pêcheurs.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille supérieure ou égale à 40 mm.

Article 3 : Engins de pêche

Le seul engin autorisé pour la cueillette des moules à titre de loisir est la cuillère.

À titre professionnel, l'usage d'un râteau, tel que défini ci-après est autorisé, accompagné impérativement d'un tamis pour trier les moules sur le gisement.

Le râteau doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Nombre de dents : 4 à 6
- Espace minimum entre les dents : 15 mm.

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche professionnelle

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied associé à la licence « moules », délivrée par le CRPME Nord-Pas-de-Calais – Picardie pour l'espèce « moules », peuvent pratiquer cette pêche. Ils doivent attester que les moules provenant des zones classées « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

Le pêcheur n'est pas autorisé à ramasser plus de 160 kg de moules par marée.

Dès la remontée du gisement, les moules pêchées doivent être réparties dans des sacs portant chacun une étiquette de traçabilité fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur. Chaque lot de moules quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement rempli par le producteur et indiquant notamment l'origine des coquillages, leur destination (nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité), la quantité pêchée et la date de la pêche.

Il est interdit de destiner des moules provenant des zones classées « B » et « C » à la consommation humaine directe.

Seuls les véhicules à moteur pour lesquels une dérogation préfectorale à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime a été attribuée, sont autorisés à descendre sur la plage. Il est interdit de stationner sur la plage et sur les gisements.

Les quantités récoltées doivent être déclarées mensuellement, pour le 5 du mois suivant, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Les responsables des centres de purification agréés qui réceptionnent les moules provenant des zones de production des départements du Pas-de-Calais classées « B » enverront, pour le 5 du mois suivant, à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral (mél : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais .gouv.fr) les quantités de moules purifiées dans leur établissement.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche de loisir

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à cueillir les moules sur les gisements ouverts.

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de moules.

Article 6 : Infractions

Sera puni des sanctions prévues par les dispositions des textes susvisés, quiconque n'aura pas respecté les dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°87/2014 du 15 octobre 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Article 8 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Tania DECASTEL-SERVA

Commissaire
Département de la Mer et Sécurité Maritimes

Collection des arrêtés :

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures de Calais, Boulogne-sur-Mer

Destinataires :

- DDTM du Pas-de-Calais
- DDPP du Pas-de-Calais
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- Dossier